REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N° 038/2024/ANRMP/CRS DU 27 MARS 2024 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ANRMP POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR L'ENTREPRISE ICONES CI DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OT28/2023 RELATIVE AUX TRAVAUX DE POSE D'ALUCOBOND SUR LES FAÇADES DE L'UNIVERSITE VIRTUELLE DE COTE D'IVOIRE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR L'AUTOSAISINE EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 13 mars 2024 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 mars 2024, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur l'irrégularité qui aurait été commise par l'entreprise ICONES CI, dans le cadre de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OT28/2023, relative aux travaux de pose d'alucobond sur les façades de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire (UVCI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire a organisé la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OT28/2023 relative aux travaux de pose d'alucobond sur les façades de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire ;

Cette PSO, financée sur le budget de l'Etat, au titre de sa gestion 2023, sur la ligne 231000, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 21 décembre 2023, les entreprises BAFIMAN, ICONES CI, E.G.C.F, CNH GLOBAL, EDMF, BERO TPPS, ETRACON SARL, AZARIA CORPORATION IMPACT ont soumissionné ;

Dans le cadre de l'évaluation des offres techniques, le Président de l'UVCI a demandé à l'ANRMP, par correspondance en date du 29 décembre 2023, la situation des huit (08) entreprises soumissionnaires relativement à la redevance de régulation des marchés publics et a joint à sa demande, les quitus de non-redevance de ces entreprises ;

En retour, l'ANRMP a indiqué, dans sa correspondance en date du 03 janvier 2024, que toutes les huit (8) entreprises sont en situation régulière de paiement de la redevance.

Toutefois, l'Autorité de régulation a précisé que bien qu'étant en situation régulière au moment de l'ouverture des plis, le quitus de non-redevance produit par l'entreprise ICONES CI a été manipulé au niveau de sa date, de sorte qu'il n'est pas authentique contrairement à ceux des autres soumissionnaires ;

L'organe de régulation a expliqué que le quitus original référencé QNRR 20230718095448 a été délivré à l'entreprise ICONES CI le 18 juillet 2023 alors que celui qu'elle a fourni dans son offre, qui porte le même numéro de référence que celui délivré par l'ANRMP, est daté du 14 novembre 2023 ;

Estimant que l'entreprise ICONES CI a commis une violation de la règlementation des marchés publics, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 13 mars 2024, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité par correspondance datée du 18 mars 2024, l'entreprise ICONES CI à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, mais celle-ci n'y a, à ce jour, donné aucune suite ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANRMP, « ***La Cellule Recours et Sanctions est chargée :***
- …

- de s'autosaisir si elle s'estime compétente pour statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées par l'Autorité de régulation sur la base des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute autre information communiquée par des autorités contractantes, candidats ou des tiers ;
- … » ;

De même, l'article 145.3 du Code des marchés publics dispose que « ***Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions, ou de toute information communiquée par toute personne, l'organe de régulation peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées. Toutefois, cette autosaisine n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.*** » ;

Qu'il s'ensuit que la Cellule Recours et Sanctions est compétente pour connaitre de la violation alléguée ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 in fine du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « ***En cas d'autosaisine, le président de l'organe de recours non juridictionnel convoque les membres afin qu'il soit statué sur la violation de la réglementation de la commande publique.*** » ;

Qu'en l'espèce, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 13 mars 2023, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur la violation de la règlementation des marchés publics résultant de la production par l'entreprise ICONES CI d'un faux quitus de non-redevance, dans le cadre de sa participation à la PSO n°OT28/2023 ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer ce recours recevable comme étant conforme aux dispositions de l'article 6.2 du décret précité ;

DECIDE :

1) La CRS se déclare compétente ;

2) L'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 13 mars 2024, est recevable ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ICONES CI et à l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire (UVCI), avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE